

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 2 février 1998 portant fixation des périodes de ventes en soldes (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 2 février 1998 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 2 février 1998 portant attribution au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 5 février 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 6 février 1998 autorisant la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon à capturer des lièvres variables dans les réserves de chasse de l'Archipel (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 9 février 1998 relatif aux membres associés de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers de Saint-Pierre (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 11 février 1998 modifiant l'arrêté n° 171 du 16 avril 1996 portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire Local des Services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 11 février 1998 donnant délégation de signature à M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 12 février 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 12 février 1998 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la Section Maison de Retraite du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1998 (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 12 février 1998 portant fixation de la tarification applicable en 1998 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier François-DUNAN (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 12 février 1998 relatif à la fixation du prix de journée de la Section Hôpital du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1998 (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 12 février 1998 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la Section Long Séjour du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1998 (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 18 février 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 16 février 1998 autorisant l'ouverture définitive de l'école Sainte-Odile (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 76 du 20 février 1998 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2 entre les PR 3,352 et 3,540 avec circulation alternée (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 77 du 20 février 1998 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 78 du 20 février 1998 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 25 février 1998 autorisant M. Luc MICHEL, Président du Club Nautique Saint-Pierrais de Saint-Pierre à organiser une loterie (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 26 février 1998 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension de la Carrière du Fauteuil à Saint-Pierre (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 85 du 27 février 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 23).

**Avis et communiqués.**

AVIS d'ouverture d'enquête publique du 26 février 1998 (p. 24).

**Annexes.**

**Actes du Préfet de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



**ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 2 février 1998 portant  
fixation des périodes de ventes en soldes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers ;

Après consultation du Président du Comité Local Économique et Social, du Conseiller Économique et Social, en absence de Comité Départemental de la Consommation ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — Les périodes de ventes en soldes sont fixées comme suit pour 1998 :

**Hiver :** du 2 février au 15 mars ;

**Été :** du 20 juillet au 30 août.

Art. 3. — Les périodes fixées et leur durée le sont à titre expérimental.

Une nouvelle concertation pourra, le cas échéant, avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la période d'été.

Art. 4. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 5. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 6. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le double marquage ou « prix barré » doit être utilisé. Il fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

Art. 7. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 8. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 9. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU



**ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 2 février 1998 portant  
attribution à la Commune de Miquelon-Langlade  
au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement  
pour 1998.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 du 7 mars 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *un million trois cent vingt-six mille sept cent quarante-deux francs* (1 326 742,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1998.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *cent dix mille cinq cent soixante-deux francs* (110 562,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71618 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 1998 - ouvert dans les écritures du Receveur Principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 2 février 1998 portant attribution au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 120 et n° 121 en date du 21 mars 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;  
Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *trois millions quatre cent quarante-deux mille neuf cent soixante-quatorze francs* (3 442 974,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 1998.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Collectivité Territoriale arrêtés à la somme de : *deux cent quatre-vingt-six mille neuf cent quinze francs* (286 915,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71618 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 1998 - ouvert dans les écritures du Receveur Principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 5 février 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES, Sous-Préfet de 2<sup>ème</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 40 du 30 janvier 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Rémi THUAU, Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon durant la période du 2 au 8 février 1998 inclus ;

Vu la correspondance du Directeur de l'Équipement en date du 29 janvier 1998 et l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence pour congés de M. Jean-Pierre BERNARD, couvrant la période du 6 au 23 février 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 6 février 1998 autorisant la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon à capturer des lièvres variables dans les réserves de chasse de l'Archipel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon le 19 janvier 1998 ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture en date du 4 février 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à procéder à la capture de lièvres variables destinés au repeuplement, dans les réserves de chasse de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade. Cette opération s'effectuera jusqu'au 15 mars 1998 au moyen de tout engin.

Art. 2. — Les gardes de l'Office National de la Chasse et les gardes-chasse particuliers de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon sont désignés pour organiser cette opération sous le contrôle des Services de l'Agriculture.

D'autres membres pourront être agréés par la Fédération pour aider à la capture, au transfert et au lâcher des animaux.

Art. 3. — Les lièvres vivants seront sexés et bagués et devront être relâchés le plus rapidement possible dans les zones de chasse de l'Archipel. Les animaux accidentés ou morts au cours de cette capture seront remis aux Services de l'Agriculture qui assureront leur destination.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 6 février 1998.

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 9 février 1998 relatif aux membres associés de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux Chambres de Commerce et d'Industrie et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les résultats du scrutin des élections à la C.C.I.M. du 17 novembre 1997 ;

Vu la demande présentée par la C.C.I.M. par lettre du 19 janvier 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le nombre des membres associés de la C.C.I.M. est fixé à huit (8).

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la C.C.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 9 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 11 février 1998 modifiant l'arrêté n° 171 du 16 avril 1996 portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire Local des Services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel (Ministère de l'Intérieur et la Décentralisation et Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives) du 11 février 1983 portant création du Comité Technique Paritaire départemental des services de Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 171 du 16 avril 1996 portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 avril 1996 est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> (*nouveau*). — Sont appelés à représenter l'Administration au sein du Comité Technique Paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :



**a) En qualit  de titulaires :**

- M. R mi THUAU, Pr fet de la Collectivit  Territoriale ;
- M<sup>me</sup> Anne LAUBIES, Secr taire G n ral de la Pr fecture ;
- MM. Fran ois CHAUVIN, Chef de Cabinet du Pr fet ;  
Thierry MARCILLAUD, Chef du Service des  
Actions de l' tat et des Affaires Juridiques.

**b) En qualit  de suppl ants :**

- M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du Service du Personnel  
et des Moyens G n raux ;
- M<sup>me</sup> Claudine KUHN, Chef du bureau du Cabinet.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture est charg  de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi    chacun des int ress s et publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 11 f vrier 1998.

*Le Pr fet,*  
R mi THUAU  
-----◆-----

**ARR T  pr fectoral n  59 du 11 f vrier 1998  
donnant d l gation de signature   M. Francis  
SCHWINTNER, Directeur des Services de  
l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libert s des Communes, des D partements et des  
R gions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n  92-125 du 6 f vrier 1992  
relative   l'administration territoriale de la R publique ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif  
aux pouvoirs des Pr fets et   l'action des services et  
organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu le d cret n  92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la d concentration ;

Vu le d cret du 10 novembre 1997 portant nomination  
de M. R my THUAU, en qualit  de Pr fet de la  
Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arr t  minist riel (Agriculture et P che) du  
4 d cembre 1997 portant affectation   Saint-Pierre-et-  
Miquelon de M. Francis SCHWINTNER, Ing nieur du  
G nie rural, des Eaux et des For ts, en qualit  de Directeur  
des Services de l'Agriculture ;

Vu l'arriv e dans l'Archipel de l'int ress  ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

*Arr te :*

Article 1<sup>er</sup>. — D l gation est donn e   M. Francis  
SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture,  
  l'effet de signer en toutes mati res ressortissant de ses  
attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la d l gation confi e par  
l'article premier du pr sent arr t  :

- les arr t s r glementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux Maires.

Art. 3. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture est  
charg  de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au  
*Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des  
Services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 11 f vrier 1998.

*Le Pr fet,*  
R mi THUAU

-----◆-----

**ARR T  pr fectoral n  60 du 12 f vrier 1998 confiant  
l'int rim des fonctions de Chef du Service des  
Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon    
M. Michel DETCHEVERRY, Contr leur des  
Affaires Maritimes, branche technique.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libert s des Communes, des D partements et des  
R gions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n  92-125 du 6 f vrier 1992  
relative   l'administration territoriale de la R publique ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif  
aux pouvoirs des Pr fets et   l'action des services et  
organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu le d cret n  92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la d concentration ;

Vu le d cret du 10 novembre 1997 portant nomination  
de M. R my THUAU, en qualit  de Pr fet de la  
Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la d cision pr fectorale n  47 du 4 f vrier 1998  
portant mise en position de mission   Paris de M. Paul  
LURTON, Administrateur Principal des Affaires  
Maritimes ;

Vu les n cessit s du service ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

*Arr te :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence pour mission et  
cong s de M. Paul LURTON, du 6 au 27 f vrier 1998  
inclus, l'int rim des fonctions de Chef du Service  
des Affaires Maritimes est confi    M. Michel  
DETCHEVERRY, Contr leur des Affaires Maritimes,  
branche technique.

Art. 2. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le  
Chef du Service des Affaires Maritimes sont charg s,  
chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent  
arr t  qui sera publi  au *Recueil des Actes Administratifs*  
de la Pr fecture et des Services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 12 f vrier 1998.

*Le Pr fet,*  
R mi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 12 février 1998 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la section Maison de Retraite du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1998.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au Conseil d'Administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 16 janvier 1998 relative aux forfaits soins des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés (FDT) 1998 ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 janvier 1998,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de la section « Maison de Retraite » du Centre hospitalier François-DUNAN pour l'exercice 1998 est arrêté en recettes et en dépenses à : 8 501 942 francs.

Art. 2. — Le forfait soins courants est fixé à 20,23 francs pour 1998.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 162,93 francs pour 1998.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 12 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 12 février 1998 portant fixation de la tarification applicable en 1998 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier François-Dunan.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la lettre du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 16 janvier 1998 relative aux forfaits soins des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés (FDT) 1998 ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 janvier 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs applicables en 1998 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

- forfait global annuel	551 650,00 F
- forfait journalier	200,60 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef de Quartier, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 12 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 12 février 1998 relatif à la fixation du prix de journée de la Section Hôpital du Centre Hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 1998.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 107 de la loi de finances pour 1985 (J.O du 30 décembre 1984) ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la Sécurité Sociale pour 1997 ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la Santé Publique et le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire DGS-SP1-VS1/DSS-1A/DH-EO-AF2/97-790 du 16 décembre 1997 relative à la campagne budgétaire pour 1998 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 janvier 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

- Médecine, maternité et chirurgie : 5 707 francs

Art. 2. — Le budget d'exploitation de la Section Hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 82 888 000 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 12 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 12 février 1998 relatif à la fixation du budget et à la participation des personnes hébergées de la Section Long Séjour du Centre Hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 1998.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la Sécurité Sociale pour 1997 ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au Conseil d'Administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire DGS-SP1-VS1/DSS-1A/DH-EO-AF2/97-790 du 16 décembre 1997 relative à la campagne budgétaire pour 1998 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 janvier 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe « Long Séjour » du Centre Hospitalier François-Dunan pour l'exercice 1998 est arrêté en recettes et en dépenses à 4 375 900 francs.

Art. 2. — Le forfait de soins journaliers est fixé à 253,60 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 12 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 18 février 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Douanes en date du 26 janvier 1998 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence pour congés de M. Gérard BLANCHOT, du 20 au 26 février 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 16 février 1998 autorisant l'ouverture définitive de l'école Sainte-Odile.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande du Président de la mission Catholique du 15 décembre 1997 ;

Vu les avis de la commission de sécurité dans ses séances des 17 décembre 1997, 2 janvier 1998 et 11 février 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'ouverture définitive de l'école Sainte-Odile sise rue Boursaint est autorisée avec un effectif de 245 personnes maximum.

Art. 2. — Les terrasses sont strictement interdites d'accès en tant que cour de récréation .

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 16 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 76 du 20 février 1998 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2 entre les P R 3,352 et 3,540 avec circulation alternée.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu le rapport établi par le Chef de la Subdivision de l'Équipement ;

Considérant le tronçon de la RN2 entre les PR 3,352 et 3,540 sur lequel les réparations de chaussée n'ont pas été engagées en 1997 et qui constitue potentiellement sur une demi-chaussée, un danger pour la circulation des usagers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Afin d'assurer dans les meilleures conditions la circulation sur le tronçon de la RN2 entre les PR 3,352 et 3,540 à Saint-Pierre sont mis en place :

- un alternat de circulation ;
- une limitation de vitesse à 30 km/h ;
- une interdiction de dépasser.

Art. 2. — Cette réglementation est matérialisée sur site par la Direction de l'Équipement par la mise en place et l'entretien de la signalisation suivante :

- AK5 ;
- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Alternat par panneaux K5a ;
- Alternat par panneaux B14-C18,

selon schéma annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée).

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de la date de signature du présent arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 1998.



Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 20 février 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

Voir schéma et plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 77 du 20 février 1998 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré par l'Université de Paris VII - Faculté de médecine Lariboisière - Saint-Louis - le 5 juin 1975 ;

Vu le certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation délivré par l'Université Paris V, le 15 octobre 1979 ;

Vu l'autorisation à faire état de la qualité de médecin spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation prononcée par le Conseil Départemental de la Ville de Paris de l'Ordre des Médecins, dans sa séance du 9 décembre 1992 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Christian HERTZOG le 28 novembre 1997 ;

Vu le dossier du docteur Christian HERTZOG transmis le 10 septembre 1997 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 3 décembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Christian HERTZOG, praticien hospitalier, spécialiste des hôpitaux, spécialité : anesthésiologie-réanimation chirurgicale, est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 47.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au

*Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN.

Saint-Pierre, le 20 février 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 78 du 20 février 1998 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré par l'Université de Nantes, le 9 juin 1977 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Jean-Hervé LE SQUIN le 18 décembre 1997 ;

Vu le dossier du docteur Jean-Hervé LE SQUIN transmis le 28 avril 1997 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 3 décembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Hervé LE SQUIN, docteur en médecine, qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 48.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN.

Saint-Pierre, le 20 février 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 25 février 1998 autorisant M. Luc MICHEL, Président du Club Nautique Saint-Pierrais de Saint-Pierre à organiser une loterie.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 18 février 1998 par M. Luc MICHEL, Président du Club Nautique Saint-Pierrais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Luc MICHEL est autorisé en tant que Président du Club Nautique Saint-Pierrais, à organiser une loterie composée de 2 000 billets à 25 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au remplacement d'un compresseur haute pression.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

*Les billets devront mentionner :*

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le **vendredi 17 avril 1998** au local de l'association.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 février 1998.

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 26 février 1998 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension de la Carrière du Fauteuil à Saint Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 491 du 11 juillet 1987 autorisant l'exploitation de la Carrière du Fauteuil à Saint-Pierre par le G.I.E « Exploitation des Carrières » ;

Vu la demande d'extension de la zone d'exploitation de la Carrière du Fauteuil présentée le 28 novembre 1997 par le G.I.E « Exploitation des Carrières » ;

Vu la décision n° 001/98/TA du 20 février 1998 de M. le Président du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon désignant M. Jean LASSUS pour diriger l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une enquête publique relative à l'extension de la Carrière du Fauteuil à Saint-Pierre est ouverte à compter du **20 mars 1998** pour une durée de 32 jours.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, soit du **20 mars 1998** au **20 avril 1998**, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Art. 3. — M. Jean LASSUS, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, recevra les déclarations du public à la Mairie de Saint-Pierre de **14 heures à 17 heures** :

- le vendredi 27 mars 1998 ;
- le samedi 4 avril 1998 ;
- le jeudi 9 avril 1998 ;
- le mercredi 15 avril 1998 ;
- le lundi 20 avril 1998.

Les observations pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou, le cas échéant, être adressées par lettre recommandée pendant la période d'ouverture de l'enquête au Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête.

Art. 4. — Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le demandeur sera invité par le Commissaire-Enquêteur à prendre connaissance sur place des observations écrites ou orales.

Il disposera d'un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse.

Art. 5. — Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur devront être transmis à la Préfecture dans le délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 6. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture et dans l'*Écho des Caps*.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la Mairie de Saint-Pierre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux et en des lieux situés au voisinage de l'ouvrage et visibles de la voie publique.

Art. 7. — M<sup>me</sup> le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre, M. le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 février 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 85 du 27 février 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 84 du 27 février 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 28 février au 8 mars 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction d'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 1998.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

**Avis et communiqués.**

-----

**AVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du 26 février 1998, le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'extension de la zone d'exploitation de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre par le GIE « Exploitation des Carrières ».

Pendant la durée de l'enquête, soit du 20 mars 1998 au 20 avril 1998 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par lettre recommandée au Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

M. Jean LASSUS, Commissaire-Enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le vendredi 27 mars 1998 ;
- le samedi 4 avril 1998 ;
- le jeudi 9 avril 1998 ;
- le mercredi 15 avril 1998 ;
- le lundi 20 avril 1998.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 26 février 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆◆-----

---

*Saint-Pierre. Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 9 F**